

Rep. N°. 2013/2874

R.G.N° 2013/AB/44

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 novembre 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral des affaires sociales, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocate à 1060 BRUXELLES,

Contre :

L représentée par son administrateur provisoire
Maître DE RIDDER Olivier, dont le cabinet est situé à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 200/115,
partie intimée,
représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

L'État belge a fait appel le 16 janvier 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 5 décembre 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire à l'État belge le 18 décembre 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 mars 2013 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Me Olivier De Ridder a repris l'instance en qualité d'administrateur provisoire de Madame L

Me De Ridder a déposé ses conclusions le 12 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 1^{er} octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 octobre 2013.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 octobre 2013. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame L. est née prématurément le 1984. Elle est atteinte d'un retard mental et d'autres pathologies qui ont justifié l'octroi d'allocations familiales majorées jusqu'à l'âge de 21 ans.

À partir de 2005, la réduction de la capacité de gain à moins d'un tiers ainsi qu'une réduction d'autonomie de 12 points ont été reconnus à Madame L. et des allocations aux personnes handicapées lui ont été allouées. Le paiement de l'allocation de remplacement de revenus a été arrêté à partir du 1^{er} octobre 2009 en raison des revenus de Madame L. , qui travaille dans une entreprise de travail adapté.

Le 11 janvier 2010, Madame L. a quitté le domicile de sa mère pour s'établir seule.

Le 4 février 2010, Madame L. a adressé au SPF des documents relatifs à son changement d'adresse. Elle a précisé qu'elle se rendrait prochainement à l'administration communale pour demander une révision administrative de son dossier.

Elle a donné une procuration à son frère pour introduire à sa place une demande d'allocation pour personne handicapée; son frère a introduit une demande d'allocation en son nom auprès de l'administration communale le 16 février 2010.

Dit que Madame L a droit à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique et à une allocation d'intégration de catégorie 3 au taux barémique à partir du 1^{er} février 2010,

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes éventuellement déjà perçues,

Ordonne à l'Etat belge d'établir une attestation générale rectificative,

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement de l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 120,25 €. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge demande à la Cour du travail :

- de corriger les erreurs matérielles contenues dans le jugement et visées dans sa requête,
- de dire pour droit que Madame L n'est pas en droit d'obtenir une allocation de remplacement de revenus, ses revenus y faisant obstacle,
- de confirmer les décisions administratives notifiées à Madame L L le 8 novembre 2011.

Madame L marque son accord sur la correction des erreurs matérielles contenues dans le jugement.

Elle reconnaît ne pas avoir droit à une allocation de remplacement de revenus, ses revenus y faisant obstacle.

Pour ce qui concerne l'allocation d'intégration, elle demande à la Cour du travail de dire pour droit qu'elle a droit à une allocation de remplacement de revenus (lire : allocation d'intégration) de catégorie 3 à partir du 1^{er} février 2010 et de condamner l'État belge aux arriérés dus sur cette base, sous déduction des sommes qui auraient déjà été versées.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Correction des erreurs matérielles

Les erreurs matérielles commises par le Tribunal sont corrigées par notre arrêt.

2. Allocation de remplacement de revenus

Madame L n'a pas droit à l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} février 2010.

En effet, il ressort des pièces produites, et Madame L ne conteste d'ailleurs pas, que ses revenus font obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie B (isolée).

C'est dès lors à tort que le Tribunal du travail a condamné l'État belge à lui payer une allocation de remplacement de revenus depuis le 1^{er} février 2010. Le jugement doit être réformé sur ce point.

3. Allocation d'intégration

Madame L a droit à l'allocation d'intégration de catégorie 3 du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2011. Une expertise médicale est ordonnée avant de statuer sur la période prenant cours le 1^{er} décembre 2011.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

3.1. La position des parties

La contestation porte sur la révision de la situation médicale de Madame L, qui a eu pour conséquence la réduction du montant de son allocation d'intégration de la catégorie 3, précédemment reconnue, à la catégorie 1, à partir du 1^{er} février 2010.

L'administrateur provisoire de Madame L soutient que celle-ci n'a demandé qu'une révision administrative en raison de la modification de sa situation de famille (elle est devenue isolée le 11 janvier 2010).

L'État belge fait valoir que Madame L a introduit une nouvelle demande d'allocations le 16 février 2010, ce qui justifie le réexamen de sa situation médicale.

3.2. Les principes

3.2.1. La nouvelle demande introduite par la personne handicapée

L'article 17, 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit qu'une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations. Les nouvelles demandes peuvent tendre à une révision soit de la situation médicale de la personne (demande de révision médicale), soit des autres conditions d'octroi (demande de révision administrative).

Lorsque la nouvelle demande ne porte pas sur la situation médicale, il n'est pas procédé à un nouvel examen médical (article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal).

La décision prise par l'État belge en réponse à une nouvelle demande produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite (article 17, § 3, de l'arrêté royal).

3.2.2. La révision d'office de la situation médicale

L'administration dispose de la faculté de procéder d'office à une révision du droit à l'allocation lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie (article 23, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal).

Lorsque l'État belge procède à une révision sur cette base, sa nouvelle décision ne produit ses effets qu'à partir du premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision (article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal).

3.3. Application des principes en l'espèce

Le 16 février 2010, Madame L a introduit une nouvelle demande en vue de faire réviser son droit aux allocations non en raison de l'évolution de sa situation médicale, mais bien en raison de la modification de sa situation familiale. Cette situation lui permettait en effet de relever de la catégorie B (isolée), plus favorable que la catégorie C à laquelle elle ressortissait jusqu'alors. Il s'agissait donc, selon le vocabulaire usuel, d'une demande de révision administrative et non d'une demande de révision médicale. Ce fait ressort très clairement des lettres adressées par Madame L à l'administration en dates des 4 février et 25 février 2010.

En vertu de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal, il n'y avait pas lieu de procéder à un nouvel examen médical avant de statuer sur la demande de révision administrative.

En revanche, l'administration pouvait prendre l'initiative de réviser d'office la situation médicale de Madame L sur la base de l'article 23, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal. L'examen médical auquel l'administration a fait procéder le 12 juillet 2010 peut être admis dans ce cadre.

Conformément à l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal, la décision prise par l'État belge dans le cadre de la révision d'office de la situation médicale ne produit ses effets qu'à partir du premier jour du mois qui suit sa notification, soit le 1^{er} décembre 2011. Cette décision ne peut sortir ses effets rétroactivement au 1^{er} mars 2010.

Madame L doit donc être rétablie dans son droit à l'allocation d'intégration de catégorie 3 pour la période du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2011. Ses revenus n'y font pas obstacle en tout ou en partie, comme il ressort des décomptes produits par l'État belge.

Pour ce qui concerne la période prenant cours le 1^{er} décembre 2011, il existe une contestation médicale sérieuse au sujet de l'importance de la réduction d'autonomie qui affecte Madame L. Il y a lieu de recourir à l'avis d'un expert chargé d'éclairer la Cour sur cette question.

Dans l'attente des résultats de l'expertise, l'État belge continuera à allouer à Madame L à titre provisionnel, une allocation d'intégration de catégorie 1, pour autant qu'elle persiste à satisfaire aux autres conditions d'octroi et de paiement de cette allocation.

4. Récupération des allocations indument payées

L'État belge ne peut pas récupérer les allocations payées entre février 2010 et novembre 2011.

En effet, les allocations qui ont été payées à Madame L durant cette période lui étaient dues pour les raisons qui viennent d'être exposées.

La décision du 28 novembre 2011 est donc annulée.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable;

Quant à la reconnaissance médicale :

Dit pour droit que Madame L a présenté une réduction de sa capacité de gain à moins d'un tiers et une réduction d'autonomie de 12 points durant la période du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2011;

Ordonne à l'État belge de lui délivrer une attestation en ce sens;

Réserve à statuer sur la réduction d'autonomie pour la période prenant cours le 1^{er} décembre 2011;

Quant à l'allocation de remplacement de revenus :

Réforme le jugement du Tribunal du travail en ce qu'il a dit que Madame L a droit à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique à partir du 1^{er} février 2010 et en ce qu'il a condamné l'État belge aux arriérés dus sur cette base;

Statuant à nouveau sur ce point, dit que Madame L
n'a pas droit à une allocation de remplacement de revenus à
partir du 1^{er} février 2010 en raison de ses revenus;

Quant à l'allocation d'intégration :

- pour la période du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2011 : Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a dit que Madame L a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 au taux barémique;
- pour la période prenant cours le 1^{er} décembre 2011 : Sursoit à statuer;

Quant à la récupération d'allocations indument payées :

Dit que les allocations d'intégration payées à Madame L
du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2011 lui étaient dues;

Annule la décision de recouvrement notifiée à Madame L
le 28 novembre 2011;

Quant à l'expertise :

Avant de statuer sur le droit de Madame L à
l'allocation d'intégration et aux avantages sociaux et fiscaux à partir du 1^{er}
décembre 2011, décide de faire procéder à une expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Georges BAUHERZ (Centre Médical du
Parc Brugmann, avenue Bourgmestre Jean Herinckx 12A à 1180 Bruxelles
– privé : rue des Garennes 48 à 1170 Bruxelles);

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

Dire si à son avis, depuis le 1^{er} décembre 2011 ou depuis une date plus
récente, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux
handicapés et de ses arrêtés d'exécution :

1. Madame I présente une perte
d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle
de 18 points,
2. la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative,
préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Madame I

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*.

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 7 octobre 2013,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.

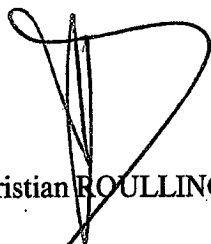
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

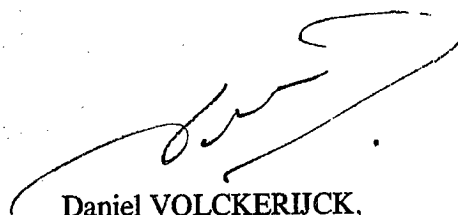
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



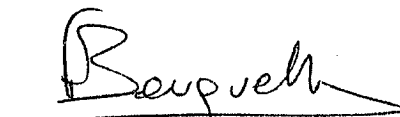
Christian ROULLING,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



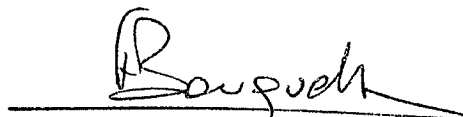
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 4 novembre 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,